



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 18/21

Objet

Mise à disposition du parking de co-voiturage d'Authume pour pose d'une ombrière solaire

Secrétaire de séance

Philippe BLANCHET

Rapporteur :

Thierry GAUTHRAY-
GUYENET

Conseil Communautaire
11 février 2021
Dole - 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 78
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 82
Date de la convocation : 04 février 2021
Date de publication : 19 février 2021

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

P. Antoine, D. Bernardin, M. Berthaud, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jaboviste, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, J. Péchinot, A. Pernoux, L. Rabbe suppléé par B. Barret-Paques, J.M Rebillard, F. Rigaud, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, P. Viverge suppléé par R. Vandelle, J. Zasempa.

Délégués absents ayant donné procuration :

D. Germond à J.B Gagnoux, M. Mbitel à S. Champanhet, E. Pauvret à M.R Guibelin, H. Prat à L. Jarrot-Mermet.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

P. Jacquot, J. Lagnien.

Dans le cadre des objectifs nationaux en matière de transition énergétique et du déploiement de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole porte une attention particulière au développement de l'énergie solaire.

Ainsi, la collectivité souhaite mettre à disposition la future aire de covoiturage d'Authume afin d'y installer une ombrière avec panneaux photovoltaïques couvrant ce parking.

Conformément à l'article L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, la collectivité a procédé à une publicité afin de permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Les critères de sélection des candidats étaient les suivants :

- Énergie produite annuellement,
- Qualité de la méthodologie de pose des panneaux photovoltaïques et esthétique de l'ombrière,
- Qualité des matériels,
- Origine des matériels,
- Pose de bornes de recharge universelle de voiture électrique,
- Montant de la redevance annuelle,
- Politique de responsabilité sociétale de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20210211-1821-DE
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Deux candidats ont déposé des offres conformes : ARMORGREEN et OPALE E.N.

Au regard de cette mise en concurrence et notamment des critères de sélection, il est proposé de désigner comme lauréat la société OPALE E.N. avec une ombrière d'une puissance de 499 kilowatts pour une surface de 2 400m².

Conformément à l'avis du service des Domaines du 14 janvier 2021,

En l'état du projet, il est possible que, pour des considérations d'intégration, le projet soit modifié sur demande de la Collectivité. Si cela induit un surcoût pour le développeur, le loyer est susceptible d'être revu à la baisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le choix du candidat société OPALE E.N. pour l'ombrière du parking de la future aire de covoiturage d'Authume,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition rédigée sur le modèle annexé à la présente délibération.

Fait à Dole,
Le 11 février 2021
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,



Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle Services Techniques / Direction de l'Environnement
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Société concernée

MODÈLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – Type (toit ou ombrière) sur (ou à) Nom du Site

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Dole dont le siège est situé Place de l'Europe 39010 Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président dûment habilité à cet effet par délibération n°GDXX/21 du 11 février 2021,

Ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

Nom, coordonnées, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nom de la ville sous le numéro Siret : XXXXX, représentée par Nom du représentant, dûment habilité à signer la présente autorisation en qualité de Fonction du représentant,

Ci-après « l'Occupant »

D'une part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

D'autre part,

PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectifs de la politique énergétique nationale « *de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz* ».

Cette loi a ainsi donné compétence aux Communes et aux Établissements publics de coopération intercommunale pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables (article L. 2224-32 du CGCT).

Dans le cadre des objectifs nationaux en matière de transition énergétique et du déploiement du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, la Collectivité porte une attention particulière au développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur son territoire.

Elle a ainsi souhaité mettre à disposition d'un investisseur tiers des toitures et des surfaces de parking appartenant à son domaine public pour qu'il y implante des installations photovoltaïques.

La Collectivité a identifié des toitures et des parkings de son patrimoine dont les caractéristiques permettent d'envisager la mise en place de systèmes photovoltaïques.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, la Collectivité a ensuite engagé une procédure de publicité et de sélection afin de permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution du titre d'occupation.

Par délibération n° XXX du XXX, la Collectivité a retenu le projet présenté par la société XXX, et a autorisé son Représentant légal à engager des négociations avec le candidat retenu pour l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après « la Convention »).

La Convention vise à autoriser l'occupation privative du domaine public de la Collectivité par une société spécialisée dans la réalisation et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil au moyen de divers équipements photovoltaïques, aux fins exclusives exposées aux présentes.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

1.1 – Localisation de l'occupation

La Collectivité met à la disposition de l'Occupant un bien immobilier, aux fins et conditions décrites dans la présente Convention, afin d'y installer une centrale photovoltaïque (ci-après « la Centrale »).

La Centrale désigne l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil par technologie photovoltaïque, incluant tous les ouvrages, équipements et accessoires nécessaires à son fonctionnement (modules photovoltaïques, structures de montage et d'étanchéité, câbles de liaisons électriques et de télécommunications, onduleurs, ouvrages de raccordement au réseau public de distribution électrique...).

Elle est destinée à être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité (ci-après « le Réseau ») en vue d'une commercialisation par l'Occupant de l'électricité produite.

La toiture (ou) parking (ci-après « le Site ») concerné est :

- Nom du site Cf titre de la convention
- Référence(s) cadastrale(s) : XXX
- Nom de la commune : XXX
- Adresse : XXX
- Surface totale de toiture mise à disposition : XXX
- Surface maximale de modules photovoltaïques : XXX mètres carrés.

Pour la toiture du Site ainsi désigné, la Collectivité met à disposition de l'Occupant, un espace aérien d'une hauteur (le « niveau zéro » étant constitué par la toiture) maximale de XX centimètres environ, dont la localisation et les caractéristiques sont décrites dans le plan de situation annexé aux présentes (cf annexe 1).

OU

Pour ce parking, la Convention donne le droit d'implanter au sol des supports et mâts, sous lesquels les véhicules légers pourront circuler et stationner.

Pour le parking du Site ainsi désigné, la Collectivité met à disposition de l'Occupant un espace aérien d'une hauteur (le « niveau zéro » étant constitué par le sol du parking) comprise entre XX,XX mètres environ pour sa cote la plus basse et XX,XX mètres environ pour sa cote la plus haute.

Elle met également à disposition un emplacement au sol d'une surface d'environ XX,XX mètres carrés pour l'implantation des équipements électriques de la Centrale ainsi qu'un emplacement souterrain pour l'enfouissement des réseaux et le raccordement des équipements.

Il est précisé que le volume consacré à l'activité du parking reste sous la gestion de la Collectivité.

La localisation, les caractéristiques dimensionnelles et la délimitation projetée de l'espace loué sont décrites dans les plans annexés aux présentes (cf annexe 1).

En outre, la Collectivité accorde un droit général d'accès et d'utilisation du Site mis à la disposition de l'Occupant au titre des présentes, pour réaliser les travaux d'installation, d'exploitation, de réparation et de maintenance de la Centrale dans les conditions définies par les articles 5 et 6 de la Convention.

1.2 – Objet de l'utilisation du Site

L'Occupant utilisera le Site mis à disposition en vue de l'implantation de la Centrale. Cette mise à disposition devra permettre l'exploitation de la Centrale, la production et la commercialisation de l'électricité, à l'exclusion de toute autre activité.

L'Occupant utilisera lui-même l'emprise concernée et il ne pourra en aucun cas la sous-louer à un tiers, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la Convention.

1.3 – Conditions d'occupation

L'Occupant sera seul exploitant de la Centrale pendant toute la durée de la Convention. Il aura seul la responsabilité de procéder ou de faire procéder, via une société qu'il aura mandatée à cet effet, à l'entretien et à la maintenance de la Centrale et de toutes interventions et réparations nécessaires au maintien de la Centrale en bon état de fonctionnement.

L'Occupant s'engage par ailleurs à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement et des règles d'urbanisme dans le cadre de la Convention.

1.4 – Accès aux équipements

La Convention emporte un droit d'accès et de passage, intérieur et extérieur, de l'Occupant au Site pour les travaux d'installation, d'entretien, de maintenance, de réparation, de remplacement et de démantèlement de la Centrale installée sur les surfaces mises à disposition.

La Convention emporte également pour l'Occupant un droit de passage des réseaux et câbles permettant le raccordement au Réseau. A la fin de la période préparatoire, un plan de servitude sera transmis et annexé à ladite convention.

La convention emporte un droit d'ancrage et d'appui afin de permettre l'ancrage et l'appui d'équipement et installations de la Centrale sur le domaine public.

L'Occupant s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du Site non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à laisser l'occupant disposer du site pendant toute la phase de chantier étant précisé que préalablement, ils se mettront d'accord sur les modalités pratiques de l'occupation.

1.5 – Description des équipements

La puissance crête de la Centrale est d'environ XXX kWc. La valeur exacte à la date de la Mise En Service sera indiquée dans la description technique de la Centrale (cf annexe 3). Dans cette description technique figureront également les productions énergétiques mensuelles et annuelle estimées.

Les équipements et câbles nécessaires au raccordement au Réseau figureront sur les plans remis par l'Occupant à la Collectivité (cf annexe 4).

1.6 – Communication

L'Occupant apposera sur tous ses supports de communication le logo de la Collectivité et de l'Occupant.

L'Occupant apposera à l'entrée du Site une plaque explicative du projet, de sa forme de financement et des entreprises qui auront réalisé l'équipement ainsi que de l'implication de la Collectivité.

Une plaquette de présentation de la Centrale sera réalisée par l'Occupant avec l'accord de la Collectivité et communiquée à la Collectivité au moment de la Mise En Service de la Centrale (support électronique au format .pdf).

L'Occupant communiquera mensuellement les données de production ainsi qu'un récapitulatif annuel. La Collectivité aura la liberté de communiquer ces informations aux habitants de la Collectivité par tous supports avec accès public (magazine de la Collectivité, site Internet de la Collectivité, ...).

Plus généralement, lorsqu'une des Parties souhaite communiquer sur la Centrale, elle se rapprochera de l'autre Partie pour en discuter.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties.

La Convention est conclue pour une période comprenant deux phases : une phase de préparation (ci-après « Période Préparatoire ») suivi par une phase d'exploitation (ci-après « Période d'Exploitation ») :

- la Période Préparatoire sera la période nécessaire à l'obtention des contrats, autorisations, et financements nécessaires à la réalisation du projet, ainsi que la période de construction. Elle aura une durée maximale de 24 (vingt-quatre) mois. Elle commencera à la date de signature de la Convention par les deux Parties,
- la Période d'Exploitation aura une durée de 30 (trente) ans. Elle courra à compter de la date de signature de l'Attestation de Début d'exploitation (cf annexe 8) dont les modalités sont précisées ci-après.

La Convention est donc conclue pour une durée globale et maximale de 32 (trente-deux) ans à compter de la signature de la Convention par les deux Parties.

La Mise En Service désigne pour l'application des présentes, le moment où la Centrale injecte son premier kilowattheure sur le Réseau.

Les deux Parties devront être informées de la Date effective de la Période d'Exploitation. Cette information sera réalisée par la signature des deux Parties d'une attestation dénommée « Attestation de Début d'Exploitation » (cf annexe 8).

La Mise En Service de l'installation devra intervenir dans les 24 (vingt-quatre) mois à compter de la signature de la Convention, sous peine de caducité de la Convention, tel que prévu à l'article 13.

ARTICLE 3 - POUVOIRS ET ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 – Installation de la Centrale

Il est expressément entendu que l'Occupant a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre de la réalisation de la Centrale.

L'Occupant soumettra à la Collectivité pour avis et approbation, le dossier technique (plan d'exécution) au moins 1 (un) mois avant le début de toute intervention.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Occupant fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet ainsi que du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de la Centrale. Il s'engage à informer la collectivité dès qu'il en aura connaissance, des noms du maître d'œuvre et/ou des entreprises du chantier

L'Occupant est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la réception de la Centrale.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux de réalisation de la Centrale, un agent de la Collectivité dûment mandaté par celle-ci pourra :

- participer aux réunions de chantier ; il devra être informé de la tenue de ces réunions au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion. Ce même agent recevra tous les compte-rendu des réunions pendant les travaux,
- accéder au dossier technique initial et à ses modifications.

3.2 – État des lieux

Un État des lieux du Site sera dressé contradictoirement entre les Parties avant le commencement de l'installation de la Centrale (cf annexe 2). Cet État des lieux sera établi entre les Parties et sera constitué du descriptif des éléments du Site en contact avec les éléments de la Centrale. Cet État des lieux sera également constitué de photographies desdits éléments.

L'Occupant prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celles le cas échéant expressément envisagées aux présentes.

Par ailleurs, l'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

Pour le cas où la construction de la Centrale imposerait des travaux annexes spécifiques à la Centrale (renforcement de la charpente, déviation de réseau, etc.), ces travaux ne pourront être imposés à la Collectivité et les frais liés seront intégralement à la charge de l'Occupant.

Si pour le Site évoqué, des travaux connus par la Collectivité et impactant la réalisation de la Centrale pendant la Période Préparatoire sont programmés, un descriptif avec calendrier sera fourni par la Collectivité et annexé à la présente Convention (cf annexe 5).

Si, à l'inverse, les services de la Collectivité n'ont prévu aucun travaux impactant la réalisation de la Centrale pendant la Période Préparatoire, celle-ci fournira, à la place de l'annexe 5, l'annexe 5bis qui sera une Attestation d'absence de travaux (cf annexe 5bis).

3.3 – Remise en état du site ou réparation après installation de la Centrale

Lorsque la Centrale sera installée, et avant toute Mise En Service, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera établi, entre la Collectivité et l'Occupant, ceci en comparaison avec l'État des lieux (cf annexe 2).

En cas de dommages causés au Site pendant les travaux d'installation de la Centrale, l'Occupant prendra toutes les dispositions pour réparer ces dommages avant de poursuivre ses activités sur le Site.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

4.1 – Droits de l'Occupant

En conformité avec les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Occupant dispose des droits réels sur les ouvrages, constructions, installations et immeubles qu'il réalise pour l'exploitation objet de la présente convention.

Ces droits réels confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Les droits réels ainsi conférés de même que les ouvrages, constructions et biens immobiliers ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pendant toute la durée de la convention, qu'à une personne préalablement agréée par la Collectivité et en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

4.2 Obligations de l'Occupant :

L'Occupant s'engage, après mise à disposition du Site, à :

- Réaliser et financer la Centrale conformément au dossier technique d'installation soumis à la Collectivité en application de l'article 3.1 de la Convention.
- Maintenir la Centrale en état permanent d'utilisation effective. Cet état se traduit notamment par une production, sur 12 mois glissants, au moins égale à 50 % de la production prévisionnelle (cf Annexe A3)
- Maintenir la Centrale en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, à procéder le cas échéant au remplacement des pièces et équipements endommagés et du cheminement de l'ensemble des câbles de la Centrale dans quelque situation que ce soit.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du Site et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la Convention.
- Aviser la Collectivité immédiatement de tous les désordres ou incidents impactant la Centrale dès lors qu'ils

pourraient avoir une incidence sur le Site, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

- Ne faire aucune modification substantielle de la Centrale sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la Centrale, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition, pour quelle que cause que ce soit.
- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité pour les besoins strictement nécessaires à l'entretien du Site à la charge de la Collectivité. Les agents de la Collectivité sont informés par l'Occupant des précautions à prendre pour la préservation de la Centrale, ainsi que des risques liés à la nature de la Centrale.
- Faire en sorte que son activité, telle que définie dans la Convention, ne perturbe pas le fonctionnement du Site, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure.
- Respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'installation et à l'exploitation de la Centrale, notamment celle applicable aux établissements recevant du public (ERP) le cas échéant et celles relatives à :

La protection électrique

La sécurité des personnes vis-à-vis de l'énergie électrique sera assurée conformément aux textes en vigueur relatifs à la protection des travailleurs, par respect de la norme AFNOR/NFC 15 100 et autres normes dérivées AFNOR. Une attention particulière doit être apportée en ce qui concerne les parties pouvant rentrer en contact direct ou indirect avec les personnes.

La protection contre les risques de foudre et de tension induite

Les équipements extérieurs seront protégés contre les effets de la foudre, notamment par la mise en place de parafoudres, de parasurtenseur et de prises de terre situées à au moins 10 (dix) mètres de toute prise de terrain déjà existante, et aussi par découplage galvanique entre liaisons et équipements chaque fois que cela sera possible.

La tenue au vent

Les équipements mis en place devront respecter les réglementations et règles de calcul dites « Neige et Vent ».

D'une manière générale, tous les travaux devront respecter les DTU (Documents Techniques Unifiés) relatifs à chacun des corps de métiers concernés.

Les équipements photovoltaïques et électriques devront respecter toutes les prescriptions émises par le CSTB et les organismes officiels compétents.

- Se conformer, le cas échéant, au Règlement intérieur spécifique au Site en veillant à ce que la tranquillité des agents et usagers ne soit troublée en aucune manière.
- Pendant la Période d'Exploitation, en cas de dommage provoqué au Site par l'Occupant, celui-ci s'engage à informer immédiatement la Collectivité par tout moyen. Les deux Parties se rencontreront sur le Site dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés pour envisager la suite à donner. En tout état de cause, l'Occupant s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de réparer les dégradations dans un délai maximal 45 (quarante-cinq) jours. Si ces dégâts provoquent une gêne importante des usagers ou concernent des points de sécurité (charpente, mur, sécurité incendie...), la Collectivité se réserve le droit d'engager en urgence toute action corrective, réparation ou action préventive (arrêt de l'exploitation du Site par exemple). Les frais inhérents à ces actions ne pourront en aucun cas être imputés à la Collectivité et seront refacturés à l'Occupant.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DES TRAVAUX PAR L'OCCUPANT

L'Occupant réalisera les travaux inhérents à la Centrale décrits à l'article 1.5 de la Convention.

La Collectivité devra être prévenue au moins 1 (un) mois avant le début de la réalisation des travaux par courrier recommandé avec accusé réception. En tout état de cause, les Parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination entre d'éventuels travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et les travaux de mise en place de la Centrale.

L'Occupant devra informer la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la réception des travaux.

Toute modification substantielle de la Centrale telle que décrite dans les annexes 3 et 4 devra impérativement recevoir l'accord préalable de la Collectivité sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure.

La Mise En Service de la Centrale est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations désignées par chronologie comme suit :

5.1 - Avant le démarrage des travaux

Produire à la Collectivité :

- Un Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), qui comprendra notamment une revue de la solidité des existants
- Le cas échéant le Plan Général de Coordination prévu à l'article L.4532-8 du code du Travail
- Le cas échéant, le plan de prévention Amiante.

A noter que les éventuels travaux de désamiantage ne pourront être imposés à la Collectivité et seront intégralement à la charge de l'Occupant.

5.2 - A l'achèvement des travaux d'installation :

Informar la Collectivité de l'achèvement des travaux et produire à destination de celle-ci les pièces suivantes :

- L'attestation de conformité des installations électriques établie par un organisme de contrôle agréé
- Le certificat établi par le maître d'œuvre stipulant que les travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art et en particulier pour : la structure, la stabilité de l'ouvrage aux intempéries, l'étanchéité tant pour la toiture que pour le cheminement de l'ensemble des équipements
- Le bordereau de désamiantage le cas échéant
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Associer la Collectivité à la réception de la Centrale. La Collectivité devra être informée de la date prévue des opérations de réception de la Centrale et devra être invitée à y participer au moins dix (10) jours avant la date fixée.

Lever les éventuelles réserves formulées par la Collectivité.

Établir contradictoirement l'inventaire des biens installés (cf annexe 6). La raison d'être de l'inventaire étant de vérifier que la description technique globale (cf annexe 3 et annexe 4) ait été respectée.

5.3 - Pour la mise en service de l'installation

Après avoir satisfait aux obligations décrites ci-avant, l'Occupant informera la Collectivité par courrier simple de la date prévisionnelle de Mise En Service de l'installation au minimum 15 (quinze) jours avant la date prévue pour ladite Mise En Service.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE LA MAINTENANCE PAR L'OCCUPANT

La Collectivité, en accord avec l'Occupant et en fonction des contraintes du service public, indiquera les dates et heures auxquelles l'Occupant sera autorisé à pénétrer au sein du Site pour procéder aux travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation de la Centrale.

La Collectivité sera tenue informée par l'Occupant de la réalisation d'opérations d'entretien ou maintenance sur la Centrale au moins 5 (cinq) jours avant la date prévue de l'intervention.

En cas d'opération d'entretien et de maintenance susceptibles de perturber le fonctionnement des services de la Collectivité ou d'engendrer des contraintes spécifiques (bruits, passage, encombrement ...), l'Occupant en informera la Collectivité au moins 15 (quinze) jours avant le début de l'intervention. L'Occupant s'efforcera de réduire à leur minimum les nuisances et désagréments susceptibles d'être engendrés pour la Collectivité ou les usagers.

En cas d'incident sur la Centrale nécessitant l'intervention immédiate de l'Occupant (notamment en cas de perte de production), celui-ci interviendra sans délai mais en avertissant la Collectivité par tous les moyens appropriés.

Aussitôt après l'achèvement de tout travaux de maintenance, l'Occupant devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le Site ou son accès soit enlevé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le Site ou aux abords relevant de sa propriété, quels qu'éléments que ce soient qui pourraient avoir pour effet de diminuer la production électrique (par effet d'ombrage) de la Centrale (bâtiments, murs, arbres, monuments...).

La Collectivité prend les dispositions pour que la croissance d'arbres déjà en place et sis sur ses terrains ne nuise pas à l'ensoleillement de la Centrale, en procédant en tant que de besoin à leur élagage.

Toutefois, la Collectivité peut apporter au Site toutes les modifications nécessaires, sans que l'Occupant puisse s'y opposer, notamment, en matière de sécurité, d'accessibilité ou de tout autre travaux d'intérêt général. Dans le cas où la production de la Centrale se trouverait affectée par ces modifications, la Collectivité et l'Occupant se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuellement occasionnée à l'exploitation de la Centrale et pour fixer les mesures d'indemnisation de l'Occupant.

Sauf en cas d'urgence, et de péril imminent sur le Site loué la Collectivité informera 1 (un) mois à l'avance l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées au Site et de la durée de l'impact sur la production de la Centrale.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION ET A L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

L'Occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations et agréments nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la Centrale (permis de construire ou déclaration de travaux, autorisation de travaux, Rapport de Vérification Après Travaux, contrat de commercialisation de l'énergie, etc.) et notamment des éventuelles prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. L'Occupant procédera également à l'ensemble des démarches et consultations préalables nécessaires au projet.

Néanmoins, la Collectivité apportera son aide pour l'obtention des autorisations dans la limite de ses compétences et de ses connaissances (par ex. en fournissant les plans des bâtiments).

ARTICLE 9 – ASSURANCES DE L'OCCUPANT PENDANT LA PERIODE PREPARATOIRE

Pendant la Période Préparatoire et pour les travaux dont il a la responsabilité, l'Occupant s'oblige à souscrire, ou fera souscrire, si la nature des travaux le justifie, une assurance dommages-ouvrage et responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.241-2 du Code des assurances.

L'Occupant souscrira pendant la période de construction une assurance tous risques de chantier incluant une couverture de dommages aux existants.

Dès la signature de la Convention, l'Occupant est responsable de la réalisation de la Centrale et de son exploitation dans le cadre des présentes dispositions.

9.2. Renonciations à recours réciproques

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la Collectivité ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

La Collectivité renonce réciproquement à tout recours contre l'Occupant, et garantit cette renonciation par son assureur.

Les dispositions de renonciation relatives aux assurances des parties étant précisées au dernier paragraphe de l'article 10.1 ci-dessous.

ARTICLE 10 – ASSURANCES DE L'OCCUPANT PENDANT TOUTE LA DUREE D'EXPLOITATION

10.1 - Obligations et responsabilité

Dès la signature de la présente convention, l'Occupant est responsable de la réalisation des installations photovoltaïques et de leur exploitation dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des installations photovoltaïques, de leur fonctionnement ainsi que de leur exploitation.

En particulier, l'Occupant devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, le vol, le vandalisme, les tempêtes, la grêle, l'effondrement, les attentats, les dégâts des eaux, les explosions électriques et autres dommages, susceptibles d'affecter les installations photovoltaïques ou encore susceptible de porter atteinte à la sécurité des tiers.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'absence de souscription des assurances susmentionnées ou de paiement des indemnités.

Le non-respect des obligations d'assurances de l'Occupant constituent un motif de résiliation immédiate de la Convention pour faute tels que décrit à l'article 14.2.

L'Occupant devra fournir, chaque année, à la date anniversaire de la Convention, la justification du paiement des primes d'assurances nécessaire à l'exploitation de la Centrale.

La Collectivité ne garantit pas l'Occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption du service de distribution électrique ou de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation de ladite Centrale sur les Sites mis à disposition.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable que des dommages causés à la Centrale lui étant imputables de façon directe et certaine.

10.2 - Renonciation a recours réciproque

La Collectivité et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre l'Occupant et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, l'Occupant et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient

exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Collectivité et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, générés par la Centrale et son exploitation, sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 12 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la Convention est consentie moyennant versement d'une redevance d'occupation (ci-après « Redevance ») tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant.

Afin de vérifier l'adéquation avec les valeurs usuelles de cette redevance, la Collectivité demandera l'avis au pôle d'évaluation domaniale (PED) compétent.

La Redevance sera due annuellement.

La première Redevance sera notée « Redevance₀ » : elle sera d'un montant de XXX euros et sera payable le jour de la Mise En Service. Les Redevances suivantes seront payées lors de la date d'anniversaire de la Mise en Service.

La dernière Redevance sera payée *pro rata temporis*, selon le nombre de jours restant à courir jusqu'au terme de la Convention.

La Redevance sera indexée chaque année, à la date anniversaire de la Mise en Service, sur la base de l'évolution de l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité pour l'installation de systèmes photovoltaïques publié par l'INSEE. L étant défini comme suit :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICTrev-TS/ICTrev-TS_0) + 0,1 (FMOABE0000 /FMOABE0000_0)$$

Formule dans laquelle :

« ICTrev – TS » est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, (Identifiant INSEE : 1565183)

« FMOABE0000 » est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine, (Identifiant INSEE : 1570016)

« ICTrev – TS₀ » et « FMOABE0000₀ » sont les dernières valeurs définitives connues à la date de mise en service de la Centrale

Ainsi, chaque année la Redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$Redevance_n = Redevance_0 \times L$$

Dans laquelle :

- Redevance_n = Redevance à payer à la date d'anniversaire de la Mise en Service
- Redevance₀ = Redevance de référence, telle que décrite ci-avant.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation décrit ci-avant venait à être modifiée ou remplacée, la Redevance se trouverait de plein droit indexée sur le nouveau paramètre et le passage de l'ancien au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où le paramètre choisi ne pourrait être appliqué ou si aucun paramètre de remplacement n'était publié, tout aménagement des paramètres de l'indice d'inflation L s'appliquera à la Convention.

Le document attestant le paiement de la Redevance par l'Occupant devra contenir, en plus du montant en euros de

la Redevance, la valeur et la date de références des paramètres de l'indice utilisés.

Indemnité d'immobilisation

Période Préparatoire, une indemnité unique et forfaitaire (ci-après « Indemnité d'Immobilisation ») sera payée à la Collectivité. Cette Indemnité d'Immobilisation sera payée dans les 2 (deux) mois après la signature de la Convention. Son montant est égal à 1 (un) euro.

Modalité de paiement

Tout paiement dû par l'Occupant sera payé dans un délai de 30 (trente) jours suivant la date d'émission d'une facture de la part de la Collectivité. En cas de retard, l'Occupant est redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois l'intérêt légal, en-sus d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros couvrant les frais de recouvrement.

ARTICLE 13 – CADUCITÉ DE LA CONVENTION AVANT DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Dans le cas où la réalisation de la Centrale n'est pas mise en service dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la signature des présentes, la Convention deviendrait automatiquement caduque.

En outre, la Convention pourra notamment être frappée de caducité en cas de :

- Absence de désignation de l'Occupant comme lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (si l'Occupant propose son projet à cet appel d'offres),
- Absence d'obtention d'un contrat de commercialisation de l'électricité produite,
- Non-obtention de toutes autorisations administratives (autorisation d'urbanisme, autorisations liées à l'exploitation...) nécessaires à la réalisation du projet, purgées de tout recours,
- Surcoûts liés au renforcement de la structure ou au coût de raccordement au Réseau bouleversant l'équilibre économique du projet,
- Non-confirmation par des études de structure et/ou de sol menées par l'Occupant des hypothèses qu'elle a prises pour le dimensionnement de la Centrale ;
- Non-confirmation par des études de détection de réseaux menées par l'Occupant de l'absence de réseaux souterrains empêchant la réalisation de la Centrale ;
- Non-obtention d'une offre de raccordement de la Centrale par ENEDIS (ou toute entité en charge) préservant l'équilibre économique du projet ;
- Non-obtention des financements bancaires nécessaires à la réalisation du projet.

Ces considérations sont déterminantes du consentement de l'Occupant qui, seul, pourra se prévaloir de leur défaillance ou, à l'inverse, renoncer à le faire.

Dans la mesure où la non-réalisation de la Centrale dans les conditions du présent article n'est pas imputable à la Collectivité, celle-ci ne peut se voir réclamer d'indemnité ou de quelconque frais par l'Occupant.

ARTICLE 14 – RÉILIATION

14.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra prononcer la résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général dans les conditions ci-après exposées.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de 3 (trois) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'Occupant a droit à une indemnité arrêtée d'un commun accord selon les deux cas suivants :

a. Si la résiliation intervient pendant la Période Préparatoire définie à l'article 2 de la Convention :

- de l'ensemble des frais engagés par l'Occupant dûment justifiés ; ces frais comprennent notamment les frais de préfinancement et de financement de toute nature calculés *pro rata temporis*, des coûts de rupture des sous-

contrats éventuels (contrats de financements, contrat de construction, contrats de travail, contrats de maintenance, etc.)

b. Si la résiliation intervient pendant la Période d'Exploitation définie à l'article 2 de la Convention :

L'OCCUPANT est indemnisé par la Collectivité par le versement des montants figurant dans l'annexe 7, qui définit le montant d'indemnité convenu au titre de chaque année d'exploitation. La date de l'attestation de début d'exploitation et la date de prise d'effet de la résiliation font foi pour apprécier l'année d'exploitation à laquelle se référer pour déterminer le montant de l'indemnité de rupture.

L'indemnité est réglée à l'Occupant dans un délai de 6 (six) mois à compter de sa fixation.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de retard égale à trois fois l'intérêt légal, en-sus d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros couvrant les frais de recouvrement.

14.2 – Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La Convention pourra être révoquée unilatéralement par la Collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations qui incombent à l'Occupant en vertu de la Convention.

La résiliation pour faute sera notamment justifiée :

- en cas de carence dans le paiement de la Redevance,
- en cas de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts, primes d'assurance et frais divers,
- en cas de condamnation judiciaire pour fraude ou malversation de la part de l'Occupant,
- en cas de cession partielle ou totale des droits tirés de la Convention sans l'autorisation prévue à l'article 16,
- en cas d'usage contraire à la destination prévue à l'article 1.2,
- si la sécurité ou le bon fonctionnement des Sites qui accueillent la Centrale vient à être compromise par défaut d'entretien de la Centrale,

La résiliation pourra être prononcée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Occupant de remédier à l'inexécution contractuelle restée sans effet pendant plus de 30 (trente) jours.

Si l'Occupant a financé la réalisation de la Centrale par de la dette externe, la Collectivité ne pourra prononcer la résiliation de la convention qu'après que les « prêteurs » du projet de l'Occupant ont été informés de l'inexécution. En ce cas, ces « prêteurs » disposent d'un délai de trois (3) mois pour procéder ou faire procéder à la réparation de l'inexécution et, le cas échéant, à la substitution d'un tiers dans les droits de l'Occupant, pour éviter la résiliation de la location. A défaut, la Collectivité pourra prononcer la résiliation de la convention.

En cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la Convention, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'Occupant.

14.3 - Résiliation pour dissolution, liquidation ou cessation d'activités

Sous réserve du respect de dispositions d'ordre public contraires, la Convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité ou contrepartie, à l'initiative de la Collectivité si l'Occupant - sous sa forme sociétale - venait à être dissoute, mise en liquidation judiciaire ou en cessation d'activités. Dans ces cas, il est spécifié que la Convention ne constituera en aucun cas un élément cessible du patrimoine de l'Occupant et la Centrale restera acquise à la Collectivité sans contrepartie.

Dans tous les cas, le sort de la Centrale est régi par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION D'OFFICE

A défaut pour l'Occupant de pourvoir à l'entretien de la Centrale, la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté de la Centrale.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure notifiée à l'Occupant et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence et/ou de force majeure dûment constaté par la Collectivité, lui permettant d'intervenir d'office sans délai. Dans ces cas, le coût des travaux d'entretien ou de réparation de la Centrale est supporté par l'Occupant.

ARTICLE 16 – CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION D'OCCUPATION

La Convention est conclue *intuitu personae*. Toute sous-location, cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Convention devra être soumise par l'Occupant à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de révocation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la Convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par l'Occupant à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'une décision expresse refusant la cession à l'Occupant et notifiée dans un délai de 1 (un) mois à compter de sa demande, la cession sera acceptée.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Occupant découlant de la Convention.

Néanmoins il est d'ores et déjà prévu que l'Occupant aura la faculté de créer une ou plusieurs sociétés de projet (ci-après « SPV ») en vue de la réalisation du projet objet des présentes, à qui l'Occupant pourra céder le projet.

La création d'une SPV par l'Occupant, structure de portage du projet, n'est pas assimilable à une cession devant être expressément autorisée par la Collectivité en vertu du présent article.

La SPV sera soumise à l'intégralité des obligations auxquelles est soumise l'Occupant au titre des présentes, la SPV étant assimilée à l'Occupant.

ARTICLE 17 – CESSION DU SITE

En cas de cession du Site mis à disposition par la Collectivité, la Collectivité s'engage à ce que l'intégralité des engagements souscrits au titre de la Convention soient repris par le cessionnaire.

ARTICLE 18 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la Convention n'est pas de droit, et ne pourra pas s'opérer par tacite reconduction.

Le non-renouvellement de la Convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 19 – DEVENIR DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN FIN DE CONVENTION

Au moins 1 (un) an avant la date d'expiration de la Convention, une réunion des deux Parties sera programmé à l'initiative de l'une des deux Parties. A l'issue de cette réunion, la Collectivité pourra décider de :

- conserver la Centrale sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'Occupant. L'Occupant remettra alors à la Collectivité tous les documents, pièces et informations nécessaires au bon fonctionnement de la Centrale ainsi cédée. De plus, si l'électricité produite est vendue à travers un contrat le liant à un acheteur, l'Occupant veillera à ce que ce transfert de gestionnaire vers la Collectivité soit effectif. La Centrale deviendra, de plein droit et gratuitement, la propriété de la Collectivité, franche et quitte de tous privilèges et hypothèques,
- demander le démantèlement, l'évacuation des éléments de la Centrale et la remise en état du Site aux frais de l'Occupant en s'appuyant sur l'État des lieux.

La décision de la Collectivité quant au devenir de la Centrale sera notifiée à l'Occupant au plus tard 6 (six) mois avant

l'échéance de la Convention.

Pour le cas décrit à l'article 14, il est précisé les points suivants :

- le délai de 1 (un) an donné ci-avant sera réduit à 1 (un) mois et la décision devra être prise par la Collectivité 15 (quinze) jours suivants,
- il ne sera pas exigé à l'Occupant le paiement du coût du démantèlement. Toutefois, une discussion pourra être engagée sur une éventuelle reprise du matériel par l'une des deux parties.

ARTICLE 20 – MODIFICATION - TOLÉRANCE – INDIVISIBILITÉ

Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès qui prendra la forme d'un avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des Parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Collectivité et l'Occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'Occupant et la Collectivité font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 22 – RECOURS CONTENTIEUX

En cas de désaccord et avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

ARTICLE 23 – PIÈCES ANNEXES

Annexe 1 : Plans généraux : (numérotation en référence aux articles 1-1 et suivants de la convention) :

- 1-1. Plans de situation
- 1-2. Plan cadastral avec référence cadastrale du Site objet de la Convention
- 1-3. Plan d'implantation des modules, des onduleurs et autres équipements électriques actifs (à partir d'une photo aérienne ou autre fonds)

Annexe 2 : États des lieux

Annexe 3 : Description technique et énergétique de la Centrale. Description et agencement des équipements (plan) constituant la Centrale. Puissance crête et simulation de l'énergie attendue mensuellement et annuellement, mois après mois sur 30 (trente) ans

Annexe 4 : Description du raccordement au Réseau. Description des équipements et câbles nécessaires à l'évacuation de l'électricité sur le Réseau + plan de servitude

Annexe 5 : **Cas de travaux à l'initiative de la Collectivité en Période Préparatoire :**

- Cas n°1 : Réalisation de travaux : Descriptif et calendrier des travaux à l'initiative de la Collectivité
- Cas n°2 : Absence de réalisation de travaux : Attestation d'absence de travaux lors de la Période Préparatoire

Annexe 6 : Inventaire des biens. Inventaire des biens installés par l'Occupant établi contradictoirement entre les Parties à la fin des travaux

Annexe 7 : Tableau d'indemnisation avec montant pour chaque année

Annexe 8 : Attestation de Début d'Exploitation

NB. Tous les documents annexe ci-avant (sauf l'Inventaire des biens et l'Attestation de Début d'Exploitation) sont paraphés et ajoutés à la Convention au moment de sa signature. Pendant la Période Préparatoire, toute nouvelle version des documents annexe déjà fournis, seront ajoutés à la Convention. A la Date de mise en service, l'ensemble

des annexes devront être fournies sous leur version la plus récente.

Fait à Dole, en trois exemplaires

Le [.....]

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour l'Occupant

Fonction du représentant

Nom du représentant